



Arrêt

n° 293 175 du 24 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes C. PIRONT et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2010.

1.2. Le 6 août 2012, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 5 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 25 juillet 2013, la partie défenderesse a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 31 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée de trois ans. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°240 301 du 1^{er} septembre 2020.

1.4. Le 18 octobre 2021, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 22 novembre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 2 décembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Dans la présente demande, le requérant est arrivé en Belgique vers la fin de l'année 2010 muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il a d'abord voulu introduire une demande de regroupement familial mais il a préféré réorienter ses démarches administratives vers une demande de régularisation. Il a introduit le 06.08.2012 une première demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été rejetée le 05.04.2013 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, notifié le 14.05.2013. Il a introduit le 25.07.2013, une seconde demande sur base de l'article 9bis, qui a été rejetée le 31.01.2014 et accompagnée d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, notifiée le 05.02.2014. Un recours tendant à l'annulation et la suspension de cette décision d'irrecevabilité a été introduit le 19.02.2014 et a été rejeté par l'arrêt n°240.301 du 01.09.2020 par le Conseil du Contentieux des étrangers.

Notons que l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.05.2013 ni à l'interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans du 05.02.2014

Comme circonstance exceptionnelle, le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale avec sa mère, Madame [L.A.] qui l'héberge et prend en charge l'ensemble de ses frais, avec sa sœur [S.A.] et ses deux fils [A.] et [H.] [E.] qui ont aussi besoin de lui après le décès de leur père et dont il s'en occupe pour les chercher à l'école, avec sa sœur [S.A.], son beau-frère [A.E.] et leur fille [R.E.] et avec ses oncles, ses tantes et ses cousins, tous en séjour légal en Belgique. Il invoque qu'il occupe une place très importante au sein de sa famille, qu'il s'occupe au quotidien de sa mère qui est âgée, souffre de nombreux problèmes de santé et qui est handicapée de sorte qu'elle ne peut se passer de sa présence à ses côtés, que ses deux sœurs ne peuvent pas s'en occuper au quotidien et qu'il serait inenvisageable d'imaginer placer leur mère dans un home. En effet,

Madame [S.A.] est la mère de la petite [R.] qui nécessite sa présence et Madame [S.A.] est veuve, s'occupe de ses garçons et suit actuellement une formation, ce qui l'empêche également de dégager suffisamment de temps pour s'occuper au quotidien de sa mère.

Il dépose une attestation du médecin traitant de sa mère, docteur [S. M.], attestant que son état de santé nécessite le recours à une aide quotidienne dans ses tâches ménagères ainsi que pour l'accompagner, une copie de la composition de ménage de sa mère témoignant qu'elle est seule, son acte de naissance et celui de ses sœurs attestant de leur lien de parenté entre eux et également vis-à-vis de leur mère, une copie de la carte d'identité de Madame [L.A.] une déclaration sur l'honneur du 28.09.2021, une composition de ménage de sa sœur [S.A.] et son certificat de résidence et de nationalité, un extrait d'un acte de décès de Mr. [E.J.] décédé le [X], une déclaration sur l'honneur de Mme [S.A.] une copie des cartes d'identité de [S.A.] et de [H.] et [A.E.], une déclaration sur l'honneur de [S.A.] ainsi qu'une copie de sa carte F+ et sa composition de ménage, une copie du titre de séjour de [E.A.], une copie du document d'identité de [R.E.], des photos du requérant avec ses amis et lors de sa participation au forum des droits de l'homme au nord du Maroc.

Le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcherait ou rendrait particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546

du 25 janvier 2018). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche Monsieur d'effectuer de courts séjours sur le territoire, muni de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462) et d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire.

Quant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement(...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n°120.020 du 27/05/2003).

Concernant le fait que l'intéressé a tissé de nombreuses attaches véritables en Belgique, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des attaches qui le lie au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'Etat - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462).

Donc, une séparation temporaire du requérant de sa famille et de ses contacts en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

En effet, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866).

Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation dudit article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant de sa famille en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

Il est à rappeler que le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou de résidence en vue d'obtenir une autorisation de séjour; il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par celles introduites sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Le requérant invoque occuper une place très importante et indispensable au sein de sa famille puisqu'il s'occupe régulièrement des enfants de sa sœur [S.A.] mais surtout parce que c'est lui qui s'occupe au quotidien de sa mère, Madame [L.A.], qui souffre de problèmes de santé importants et que ses deux sœurs ne savent pas s'en occuper. Il invoque accompagner sa mère, l'aider à se faire soigner et l'assister au quotidien comme en témoignent l'attestation médicale du docteur [S. M.] datant du 27.09.2021. Or, le requérant ne démontre pas être la seule personne pouvant aider sa mère, que personne d'autre ne pourrait s'en occuper et que sa présence soit indispensable. Rappelons que lors du retour temporaire du requérant au pays d'origine, sa mère peut se faire aider par une tierce personne. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant qui se doit d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants.

De plus l'intéressé ne démontre pas que sa maman ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations et qu'une infirmière, une aide-soignante, une aide familiale ou tout autre personne qualifiée ne pourrait aisément être engagée pour assister sa mère pendant son absence temporaire. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale, etc. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la maman de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Ajoutons également que Monsieur invoque avoir toute sa famille sur le territoire, il ne démontre pas que les autres membres de la famille et notamment ses sœurs ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais auprès de leur maman lors du retour temporaire du requérant. Notons enfin que des services de télé-vigilance sont disponibles pour un maintien à domicile en toute sécurité, que Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa mère, sa famille et ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire. Rien n'empêche Monsieur d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine ou de résidence et la Belgique, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine.

Donc, le fait de s'occuper de sa mère n'est pas révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence le temps des démarches pour la levée du visa.

Notons encore que rien n'empêche sa sœur [S.A.] de faire appel à une garde d'enfant si besoin en est. Afin que les liens forts qui les unissent continuent à exister avec les membres de sa famille restés en Belgique et surtout avec ses neveux et sa nièce, rappelons que Monsieur pourra utiliser les moyens de communications modernes, rien n'empêche aussi Monsieur d'effectuer de courts séjours sur le territoire, muni de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant à ses liens de dépendance avec sa mère, Madame [L.A.] qui l'héberge et prend en charge l'ensemble de ses frais, le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt de rejet 246668 du 22 décembre 2020). D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant. Le requérant ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi cette prise en charge ne peut être poursuivie lors de son retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent.

Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque avoir d'abord voulu introduire une demande de regroupement familial mais en raison des difficultés de cette procédure et de sa situation en 2011, il a préféré réorienter ses démarches administratives vers une demande de régularisation 9bis. Pour étayer ses dires, il dépose la preuve du début des démarches pour une demande de regroupement familial en 2011. Notons que le choix de la procédure de demande de régularisation relève de son propre choix et que Monsieur a choisi de se maintenir illégalement en Belgique, sans effectuer les démarches ad hoc au pays d'origine tout en laissant cette situation s'instaurer. Est-il à l'origine du préjudice invoqué. Notons encore que ce

n'est pas à l'Office des étrangers à assumer les choix du requérant. En effet, le regroupement familial est un droit et si l'intéressé répond aux critères légaux, ce droit est automatiquement reconnu. Dès lors, il n'est pas permis d'établir une impossibilité quelconque de retour au pays d'origine, ni le caractère disproportionné que représenterait celui-ci au regard des circonstances de l'espèce.

Le requérant invoque les lignes directrices évoquées par le cabinet de Sammy MAHDI et les précisions publiques de Monsieur Geert Verbauwheide qui ont été confirmées par le secrétaire d'état dans le communiqué de presse du 19.07.2021 concernant les grévistes de la faim qui se trouvaient dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'examen au fond des demandes qui seraient introduites par les personnes concernées sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'interdiction de discrimination conformément aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Notons que tous les éléments invoqués par Monsieur ont été examinés dans le cadre de la présente décision.

Monsieur reste en défaut de démontrer in concreto qu'il aurait fait l'objet d'une différence de traitement avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'il n'est pas fondé, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination. En effet, c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001).

Quant aux articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui imposent que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente et que la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination, les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas une différence de traitement (CCE, arrêt de rejet 267308 du 27 janvier 2022). De plus, la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (cfr notamment, arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996). Dès lors, il incombe au requérant d'établir la comparabilité de la situation qu'il invoque avec la sienne, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations.

Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E. – Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, ils ne leur aient demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation des dits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En effet, les observations du requérant sur ce point ne sont étayées d'aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité. En effet, il convient de démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Le requérant reste en défaut de démontrer in concreto qu'il aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'il n'est pas fondé, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination et des dispositions de la Constitution visés. Force est de constater que Monsieur se pose sur des affirmations relatives à une discrimination théorique, non autrement étayées.

Le requérant invoque son long séjour ininterrompu en Belgique, sa belle intégration, sa connaissance du français, ses formations en néerlandais, son diplôme de soudeur et ses amitiés avec de nombreuses personnes. Pour étayer ses dires, il dépose son diplôme de qualification en menuiserie-Acier, des preuves de paiement en date du 15.06.2011 et du 27.11.2014, une carte de santé en date du

10.01.2019 du CPAS de Schaerbeek, une preuve de l'inscription aux cours de néerlandais, un certificat de formation du centre d'alphabétisation pour travailleurs immigrés pour les années 2012/2013, 2013/2014, 2015/2016, une attestation du forum des droits de l'homme au nord du Maroc et Europe en date du 02.02.2014, neuf témoignages et deux attestations d'effort d'intégration de [A.] et [H.] [E.].

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat-Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant 12 ans en séjour illégal ininterrompu, maîtrise la langue française, ait suivi plusieurs formations en néerlandais, ait un diplôme de soudeur et ait noué des amitiés avec de nombreuses personnes n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Il lui incombe de démontrer en quoi ces éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation et rendraient particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise.

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Le requérant invoque qu'il est diplômé en menuiserie et soudure, que grâce à ses compétences il a obtenu une promesse d'embauche comme soudeur de la part de Monsieur Sefwan Belkad, Directeur d'EDS Cabling bvba et que le métier de soudeur est un métier en manque de main d'oeuvre formée en région flamande et en pénurie significative dans la région bruxelloise et une fonction critique pour laquelle on manque souvent de personnel en Wallonie. Il dépose une promesse d'embauche du 04.10.2021.

Notons que la possession d'un diplôme, l'exercice d'une activité professionnelle ou la conclusion d'un contrat de travail, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt de rejet 265349 du 13 décembre 2021). Notons encore que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour.

Enfin, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre l'emploi promis et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut constituer pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque son envie de contribuer à l'économie belge et qu'il ne tombera jamais à charge des pouvoirs publics. Cet élément démontre plutôt qu'il peut se prendre en charge lors de son séjour temporaire au pays d'origine. De plus, le fait de ne pas dépendre des pouvoirs publics est tout à son honneur mais Monsieur ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière et Monsieur ne démontre pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle. Cet argument n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Le requérant invoque qu'il s'est vu notifier une interdiction d'entrée en 2014 à la suite de sa décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, qu'aucune dangerosité n'a été mise en avant comme motif de la prise de cette décision et que le bénéfice de la jurisprudence tirée de l'arrêt n° 183 586 rendu le 9 mars 2017 par lequel le Conseil du contentieux des Etrangers a déclaré que les requérants avaient perdu leur intérêt au recours contre l'interdiction d'entrée.

Le Conseil rappelle que l'interdiction d'entrée, régie par l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et par les articles 74/11 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, qui en assurent la transposition en droit belge, peut être qualifiée de mesure accessoire d'une décision de retour, tel un ordre de quitter le territoire, dans la mesure où une telle interdiction ne peut être prise sans qu'un ordre de quitter le territoire ait été adopté.

L'interdiction d'entrée est donc « censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée [...] après son départ du territoire des Etats membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite ». Il résulte notamment de ce qui précède que « la prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire », de sorte que le moment à partir duquel une interdiction d'entrée commence à produire ses effets et à partir duquel la durée de cette interdiction doit être calculée, est la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres.

Dès lors, afin de donner à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 - lequel dispose que « l'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée » - une lecture

compatible avec l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne relatif à l'article 11 de la directive 2008/115/CE dont il assure partiellement la transposition, le Conseil d'Etat dans son arrêt n°240.394 du 11 janvier 2018, a jugé qu'il y a nécessairement lieu d'interpréter le paragraphe 3 de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, en ce sens que l'interdiction d'entrée qui « complète » une décision de retour existe et a force obligatoire dès le jour de la notification de la décision d'interdiction d'entrée, mais que le délai pour lequel l'interdiction d'entrée a été fixée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire.

Or, le Conseil souligne que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de l'élément invoqué. Il lui est seulement demandé de lever l'autorisation de séjour depuis son pays d'origine conformément à la législation en vigueur en la matière. Soulignons le caractère temporaire du retour, et le fait que l'intéressé peut effectuer un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Dès lors, il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la crise du Coronavirus et la propagation du virus qui rend son retour dans son pays d'origine extrêmement difficile et rend tout retour ensuite en Belgique particulièrement incertain en raison des mesures changeantes constamment.

Invoquer la crise sanitaire n'est pas suffisant en soi dans la mesure où les mesures prises dans ce cadre ne sont pas définitives (CCE, arrêt de rejet 264102 du 23 novembre 2021).

Notons qu'il n'est à aucun moment précisé que ces mesures sont définitives, elles ont été prises dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, elles sont dès lors temporaires et réexaminées en fonction de l'évolution de la pandémie, le retour du requérant dans son pays d'origine ou de résidence présenterait bien un caractère temporaire. Monsieur ne prouvant pas qu'il ne pourrait personnellement pas revenir sur le territoire, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Cette situation temporaire au Maroc n'est aujourd'hui plus d'application. Relevons que la crise sanitaire actuelle à une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine ou de résidence afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid-19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons encore que le requérant n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque.

Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation.

Quant au risque allégué d'«aggraver la propagation mondiale de l'épidémie », la partie requérante reste en défaut d'établir que ce risque de propagation soit plus élevé en voyageant dans son pays d'origine plutôt qu'en restant en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de COVID-19 en tant que pandémie. En outre, le Conseil du Contentieux des étrangers observe qu'il existe à l'heure actuelle un nombre conséquent de mesures et de protocoles ayant été adoptés par les différents acteurs étatiques afin de garantir que les voyages internationaux ne constituent pas un vecteur de transmission du virus (CCE, arrêt de rejet 264417 du 29 novembre 2021).

Il en résulte que la crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine ou de résidence pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021).

Quant aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, soulignons que les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68)(CCE, arrêt de rejet 244867 du 26 novembre 2020). Rappelons que c'est au demandeur qui se prévaut d'un élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment: CE., arrêt n° 109.684, 7 août 2002, CCE, arrêt n° 119 191 du 24/03/2015). En effet, il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants et non uniquement de les évoquer. Rappelons encore que les administrations communales et l'Office des étrangers étaient joignables par mail durant toute la période du confinement. Force est cependant de constater qu'il demeure en défaut de montrer que cette

situation est d'une ampleur telle, qu'elle entraîne par elle-même un risque de traitement inhabituel ou plus lent pour tout ressortissant dans sa situation.

Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume Sans être porteur des documents requis par l'article 2 Le requérant est arrivé en Belgique vers la fin de l'année 2010 muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il a introduit deux demandes d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, une première demande en date du 06 08 2012 qui a été rejetée le 05.04.2013 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire notifié le 14 05 2013 et une seconde demande le 25.07 2013, qui a été aussi rejetée le 31.01.2014 et accompagnée d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, notifiée le 05.02 2014 Un recours tendant à l'annulation et la suspension de cette deuxième décision d'irrecevabilité a été introduit le 19 02 2014 et a été rejeté par l'arrêt n°240 301 du 01 09 2020 par le Conseil du Contentieux des étrangers Monsieur se trouve en séjour illégal.

MOTIF DE LA DECISION

Lors de la prise d'une décision d'éloignement le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980) La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant qui est majeur, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Relevons que la séparation du requérant avec sa mère, Madame [L.A.], sa e sœur, Mme [S.A.] et ses deux fils [A.] et [H.] [E.], sa deuxième sœur, Mme [S.A.], son beau-frère. Mr [A.A.] et leur fille [R.E.] et avec ses oncles ses tantes et ses cousins, tous en séjour légal en Belgique, ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de lever les autorisations nécessaire au pays d'origine. La présente décision a tenu compte de l'article 8 de la CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général .

De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat-Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003)

L'état de santé : L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problème médicaux chez la personne concernée.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des articles 10, 11 et 22

de la Constitution, de l'article 8 de la CEDH, du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, soulevant que « après avoir énuméré les différents éléments invoqués par le requérant dans sa demande concernant la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, la partie [défenderesse] refuse de les prendre en compte en considérant de manière tout à fait général que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir une autorisation de séjour et que le requérant ne peut invoquer un bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière », la partie requérante développe une première sous-branche dans laquelle elle estime que « ce faisant, la partie [défenderesse] se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation qui lui a été soumise », que « les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie [défenderesse] de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, en examinant in concreto les éléments qui sont soumis à son appréciation » et que « elle se devait de motiver sa décision au regard de la situation particulière du requérant, qui est celle d'une personne résidant depuis douze ans en Belgique où il a créé son réseau social et affectif, et où réside toute sa famille, dont sa mère avec lui il vit et dont il doit s'occuper quotidiennement ». Développant des considérations théoriques relatives à la notion de circonstance exceptionnelle, la partie requérante fait valoir qu'« en l'espèce, force est de constater que la partie [défenderesse] examine uniquement en réalité la question de l'impossibilité pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire la demande », qu'« elle estime que son ancrage durable depuis douze années (au moment de la prise de la décision querellée) et son intégration ne l'empêchent pas de rentrer dans son pays d'origine pour lever les autorisations requises » et qu'« ainsi, la décision attaquée n'examine nullement la question du caractère particulièrement difficile pour le requérant de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation alors que :

- il réside sans interruption sur le territoire depuis douze années ;
- il a incontestablement noué sur le territoire des attaches sociales et affectives ;
- Toute sa famille se trouve en Belgique (tous ont soit la nationalité belge, soit un titre de séjour en Belgique)
- La mère du requérant est extrêmement malade et âgée, elle nécessite une aide quotidienne qu'apporte le requérant
- il parle parfaitement le français et suit des cours de néerlandais ;
- il a des formations précieuses dans des métiers en pénurie partout en Belgique ».

Elle soutient qu'« en n'examinant pas la question du caractère particulièrement difficile d'un retour dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation la partie [défenderesse] viole les dispositions citées à l'appui du moyen » et que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par le requérant et non remis en cause par la partie [défenderesse] ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il introduise sa demande à partir de la Belgique ».

Développant des considérations jurisprudentielles, la partie requérante estime qu'« il semble que la partie [défenderesse] rejette façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes », que « le requérant est dès lors en droit de se demander comment il pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considéré comme insuffisante et/ou non pertinente » et qu'« en ne motivant pas in specie les raisons pour lesquelles les éléments liés à la longueur du séjour et à l'intégration invoqués par la partie requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de sa demande de séjour, la partie [défenderesse] manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

La partie requérante développe ensuite une seconde sous-branche dans laquelle elle soutient que la motivation de la partie défenderesse « revient à priver [l'article 9bis] de toute portée, dès lors qu'elle déclare que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée en situation irrégulière pour justifier sa décision d'irrecevabilité » et que « si la partie [défenderesse] peut faire le constat de l'illégalité du séjour du requérant, elle ne peut refuser de tenir compte des éléments liés à la longueur du séjour et à l'intégration mis en évidence par celui-ci pour justifier sa demande, au motif qu'ils se sont développés dans le cadre d'un séjour illégal » alors que

« c'est pourtant ce qu'elle fait en l'espèce ». Elle en conclut que « la motivation de la décision de la partie [défenderesse] est donc lacunaire, insuffisante, stéréotypée et ne prend pas compte de la situation particulière du requérant, ce qui témoigne d'un examen superflu du dossier ».

2.3. Dans la première sous-branche de la deuxième branche, reproduisant la motivation de la décision attaquée relative à la vie privée et familiale du requérant en Belgique, la partie requérante fait valoir que « le requérant vit en Belgique depuis douze années auprès de sa mère, de ses sœurs, de son beau-frère et de ses neveux et nièces, à savoir l'ensemble de sa famille proche et qu'il a développé sur le territoire des relations sociales et affectives qui tombent sous le champ d'application de la notion de vie privée et familiale », et que « les différents éléments touchant à la vie privée et familiale du requérant en Belgique étaient exposés dans la demande et ne sont pas en toute hypothèse pas remis en cause par la partie [défenderesse] dans sa décision ». Développant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante relève que « la partie [défenderesse] estime que le requérant « s'est contenté d'invoquer des liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises », que « elle poursuit en estimant que les moyens de communication permettent de garder contact et, par extension, de respecter le droit à la vie familiale du requérant » et que « par ailleurs, toujours selon la partie [défenderesse], le requérant « n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile » alors que « pourtant, le requérant avait indiqué en termes de demande :

- qu'il avait des contacts quotidiens depuis plus de douze ans avec sa famille, notamment ses sœurs ;
- qu'il vit depuis plus de dix ans auprès de sa mère ;
- qu'il a vécu auparavant un moment avec sa sœur [S.] ;
- qu'il est très proche de sa sœur [S.] ;
- que lorsque sa sœur [S.] a perdu son époux, le requérant était présent quotidiennement pour elle et ses enfants. Il s'occupait des courses, l'aidait avec les enfants, allait les chercher à l'école, s'occupait des tâches quotidiennes ;
- que les neveux du requérant sont, partant, très proches de leur oncle qui s'est occupé d'eux dès leur plus jeune âge et alors que leur père venait de décéder ». Elle soutient que « la motivation de la décision est, quant à ces éléments, muette et tout à fait stéréotypée » et qu'elle « est par ailleurs creuse, dans la mesure où elle indique que le requérant ne démontre pas en quoi les liens qu'il partage avec ses proches rendent particulièrement difficile son retour au pays » alors que « le requérant ne perçoit pas de quelle manière il aurait pu mieux détailler les raisons pour lesquelles il est si proche de sa famille, si ce n'est de la façon dont il l'a développé dans sa demande ».

Quant à sa relation avec sa mère, la partie requérante fait valoir « l'aide du requérant envers sa mère était absolument nécessaire et cette nécessité était de plus appuyée par l'équipe médicale encadrant la mère du requérant », et qu'« il existe donc bien un lien de dépendance particulier entre le requérant et sa mère puisqu'il s'occupe d'elle au quotidien et que cette dernière ne pourrait se passer de son assistance et de sa présence » alors que « la partie [défenderesse] estime que le lien de dépendance n'est pas établi entre la mère du requérant et celui-ci, qu'en ne tenant compte du fait qu'elle l'héberge et le prend en charge financièrement ». A cet égard, elle relève que « ce lien de dépendance existe certes en raison de l'hébergement offert par la mère du requérant et de sa prise en charge financière mais également en raison de l'état de santé de la mère du requérant et de la prise en charge de celle-ci par le requérant au quotidien », que « c'est pour ces raisons multiples que le lien de dépendance est établi », que « la partie [défenderesse] ne peut se contenter de compartimenter les différents éléments invoqués par le requérant pour les rejeter un par un. » et que « [...] la partie [défenderesse] méconnaît ses obligations de motivation et ne motive pas de manière adéquate, en tenant compte de tous les éléments de la cause ».

Dans une seconde sous-branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas prendre suffisamment en compte le fait que la mère du requérant est malade, de sorte qu'elle nécessite l'assistance quotidienne du requérant à ses côtés. Reproduisant un extrait de la demande d'autorisation de séjour, elle estime qu'« en l'espèce, le requérant est bel et bien la seule personne de la famille pouvant fournir à sa mère l'assistance qui leur est nécessaire – [S.] est la mère d'une petite fille d'à peine 6 ans et [S.] doit s'occuper de ses propres garçons comme seule parent, son mari étant décédé ». Synthétisant la motivation de la partie défenderesse à cet égard, la partie requérante relève qu'« il s'agit là de considérations tout à fait hypothétiques, qui ne reposent sur aucune motivation étayée et minutieuse ».

Elle fait valoir qu' « en ce qui concerne le fait que les sœurs du requérant pourraient prendre le relai est totalement illusoire dans la mesure où ils travaillent pour subvenir aux besoins de leur propre famille et enfant », qu' « il est tout à fait non-circonstancié de la part de la partie [défenderesse] de juger qu'ils peuvent faire de la télésurveillance ou demander à des « tierce-personnes » « aisément » de s'occuper d'elle : en effet, ce faisant, la partie [défenderesse] oublie de prendre en compte l'impact économique de ces solutions », et que « les autres propositions de la partie [défenderesse], outre qu'elles sont hypothétiques, sont en plus tout à fait absurde, dans la mesure où le requérant ne perçoit pas comment on peut supposer que ces autres aides puissent pallier à l'absence du requérant, personne de confiance, auprès de sa propre mère ». Elle ajoute que « la motivation de la partie [défenderesse] renvoie abstraitement à l'existence de différentes associations » sans en citer une seule et sans exposer en quoi celles-ci pourraient fournir une aide similaire à celle qu'apporte le requérant à sa mère et encore que « la partie [défenderesse] cite l'aide de la mutuelle sans exposer en quoi cette aide pourrait prendre en charge les tâches quotidiennes effectuées par le requérant pour sa maman ».

Elle soutient qu' « étant leur fils, le requérant apporte bien évidemment à sa maman une présence et une assistance précieuse et inégalable, qui ne saurait en tout cas être remplacée par une personne extérieure à la famille », que « le requérant ne saurait être substitué dans le rôle qu'il occupe auprès de sa maman par une personne étrangère à la famille envers laquelle elle ne pourrait avoir la même confiance qu'envers leur fils, qui plus est sans savoir exactement pour quelle durée ce « remplacement » serait nécessaire, ni même s'il ne serait réellement que temporaire » et que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision à cet égard. S'appuyant sur un arrêt du Conseil de ceans qu'elle juge pertinent, la partie requérante estime que « l'enseignement de cet arrêt trouve à s'appliquer in casu », que « le requérant avait déposé tant des documents médicaux que des témoignages divers attestant de sa présence indispensable auprès de sa mère ».

Elle fait ensuite valoir que « la partie [défenderesse] mentionne par ailleurs que le retour du requérant ne serait que temporaire alors qu'elle sait pertinemment que les demandes de séjour introduites depuis l'étranger prennent plusieurs mois voire années », et qu' « il ne peut donc être déclaré que l'absence du requérant ne serait que « temporaire » ».

Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie défenderesse conclut que « ces obligations de motivation n'ont visiblement pas été respectées en l'espèce par la partie [défenderesse] ».

Dans une troisième sous-branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de méconnaître la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en « affirmant que l'obligation de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande de séjour est une obligation proportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante dès lors que le législateur veut éviter qu'une personne puisse retirer un avantage de l'illégalité de sa situation et que sa clandestinité soit récompensée ». Elle estime que cette motivation « revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que le requérant ne peut retirer un avantage de l'illégalité de sa situation et que sa clandestinité ne peut être récompensée pour justifier sa décision d'irrecevabilité ».

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient qu' « il est évident que les activités et les relations sociales et affectives que le requérant a développées en Belgique sont couvertes par la notion de vie privée » et développe des considérations jurisprudentielles à cet égard. Elle estime qu' « au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie [défenderesse] dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussé à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant à continuer à vivre sa vie en Belgique où il a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et familiale », que « la motivation de la partie [défenderesse] dans la décision attaquée est en outre générale ou stéréotypée » et qu' « il ne ressort en effet pas des motifs de la décision attaquée que la partie [défenderesse] ait pris soin d'examiner la situation particulière du requérant lors de la prise de décision ». Elle relève qu' « elle se contente de déclarer de manière générale et sur base d'un raisonnement abstrait que les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine », et affirme qu' « il est également tout à fait illusoire de déclarer qu'il pourrait faire des allers-retours entre la Belgique et le Maroc pendant le traitement de sa demande dans la mesure où le traitement d'une demande de visa court séjour prend aussi longtemps et qu'en outre, étant resté en Belgique de manière irrégulière, la partie [défenderesse] prendrait une décision de refus ».

de visa court séjour » et que « rien ne garantit que le retour du requérant au Maroc ne serait que temporaire et limité ». Elle ajoute qu' « il n'est pas possible pour le requérant de prouver qu'il lui serait impossible de revenir en Belgique contrairement à ce que lui demande la partie [défenderesse] », qu' « il importe de rappeler qu'il ne s'agit pas de prouver une impossibilité mais bien une difficulté particulière » et que « compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est évident que l'on ne peut garantir avec certitude que le retour du requérant dans son pays d'origine sera temporaire et par conséquent il n'emporterait qu'une séparation temporaire et limitée avec ses attaches en Belgique ».

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, la partie requérante soutient que « la motivation des décisions querellées ne témoigne pas d'une due prise en compte de la situation de travail du requérant et procède d'une interprétation et une application erronée de l'article 9bis lorsque la partie [défenderesse] impose qu'une autorisation de travail ait été délivrée [...] pour que l'exercice d'une activité professionnelle constitue une circonstance exceptionnelle ». A cet égard, elle fait valoir que « l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne restreint pas, ni ne conditionne, l'existence d'une circonstance exceptionnelle liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation », et que « la motivation revient donc à méconnaître l'article 9bis, et, est, en tout cas, inadéquate et insuffisante ».

Elle ajoute que « l'obtention d'un titre de séjour sur base de l'article 9bis entraîne de facto l'autorisation illimitée au travail et qu'en conséquence, la possibilité de travail immédiat est un élément qui appuie et renforce la demande de régularisation ».

2.6. Dans ce qui peut être lu comme une cinquième branche, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'examiner la demande d'autorisation de séjour « exclusivement au regard des circonstances exceptionnelles et non sur le fondement de sa demande » alors que « dans un courrier rédigé par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration daté du 14 juillet 2021 relatif à la politique de traitement de l'Office des étrangers des demandes d'autorisation de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il y est pourtant indiqué « [...] comme c'est actuellement le cas, l'OE regarde chaque dossier de régularisation au fond. Si un dossier n'est pas fondé, l'OE peut toujours prendre une décision d'irrecevabilité. Ce que l'OE ne fait pas, c'est refuser un dossier qui est fondé, sur base de l'irrecevabilité » » et que « la décision querellée est en totale contradiction avec ces déclarations ». Elle soutient que « la motivation de la décision querellée est incompréhensible par la requérant au regard des déclarations du Secrétaire d'Etat relatives au traitement actuel des demandes d'autorisation de séjour 9bis » et fait valoir que « en effet, on y indique qu'aucune décision fondée ne fera l'objet d'une décision d'irrecevabilité », que « le requérant développe dans sa demande d'autorisation des raisons de déclarer sa demande fondée, il y a développé des motifs de fonds », et que « il ne ressort nullement de la décision querellée que ces motifs ont été pris en compte dans la prise de la décision querellée ».

Elle considère ensuite qu' « appliquer les directives du secrétaire d'Etat aux grévistes de la faim crée une discrimination entre les différents « sans-papiers » », qu' « il semble alors nécessaire d'arrêter de manger pour que le fond d'une demande d'autorisation de séjour soit analysé », que « la partie [défenderesse] dispense, pour les personnes « sans-papiers » qui ont cessé de manger, de l'obligation de démontrer les circonstances exceptionnelles comme il est spécifié dans le courrier du 14 juillet 2021 » et qu' « ainsi, il faut, selon le Secrétaire d'Etat, qu'une demande ne soit pas fondée pour que la demande soit déclarée irrecevable ». A cet égard, elle fait valoir que « rien dans la décision querellée ne permet au requérant de comprendre pourquoi les éléments qu'il invoque dans sa demande ne sont pas jugés fondés par [la partie défenderesse] ce qui lui permettrait alors de déclarer la demande irrecevable », qu' « au regard des déclarations de Monsieur le Secrétaire d'Etat et de la décision querellée, il est légitime que le requérant ne comprenne pas que sa demande soit déclarée irrecevable alors que les éléments invoqués au fond dans sa demande ne sont pas pris en considération », et que « la décision querellée sans analyse de sa demande au regard des éléments de fond développés démontre un traitement discriminatoire de sa demande ». Elle ajoute que « le requérant se trouve pourtant dans une situation comparable à celles des grévistes de la faim : étranger en séjour illégal qui demande une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » et qu' « il ne saurait être reproché au requérant d'avoir continué à s'alimenter pour justifier cette différence de traitement ».

2.7. Dans ce qui peut être lu comme une sixième branche, la partie requérante estime que « la partie défenderesse motive sa décision de manière contradictoire dans la mesure où elle indique que le délai de 3 ans fixé par la mesure d'interdiction d'entrée n'est pas incompatible avec un retour temporaire du requérant au Maroc en vue d'y demander les autorisation de séjour requises ». Elle fait valoir que « le délai pour lequel l'interdiction d'entrée a été fixée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a

effectivement quitté le territoire », que « la partie défenderesse admet elle-même que, si le requérant quitte le territoire belge, le délai d'interdiction d'entrée de 3 ans commencera à courir », que « cette interdiction d'entrée vise expressément à empêcher le requérant de revenir en Belgique que d'y séjourner », et que « le requérant ne pourrait donc pas retourner au Maroc temporairement en vue de lever les autorisations requises ». Elle affirme que « il serait coincé dans son pays d'origine et loin de sa famille durant au moins trois ans », qu' « un tel délai ne peut être considéré comme « temporaire » et que « cet éloignement est injustifié et disproportionné au regard de la vie privée et familiale développé par le requérant en Belgique ».

S'appuyant sur un arrêt du Conseil de céans qu'elle juge pertinent, la partie requérante soutient que « la motivation de la partie défenderesse quant à l'interdiction d'entrée se limite uniquement à relever que la séparation du requérant avec sa famille ne serait que temporaire », que « cette motivation est donc inadéquate, contradictoire et insuffisante au regard de son obligation de procéder à une balance des intérêts en présence conformément à l'article 8 CEDH » et renvoie aux développements relatifs aux soins quotidiens qu'il apporte à sa mère malade et aux difficultés concrètes que poserait son retour au Maroc pour une durée aussi longue ». Elle estime que « la partie défenderesse ne tient absolument pas compte du fait que la mère du requérant est très malade et âgée et qu'un retour si long sans que le requérant puisse être à ses côtés pourrait lui coûter la vie », que « le requérant n'envisage pas un instant de se séparer de sa mère dans ses derniers moments alors qu'il a précisément emménager avec elle pour s'occuper d'elle et prendre soin d'elle » et que « si la partie défenderesse estime que le délai fixé par la décision d'interdiction d'entrée n'a pas encore commencé à courir, et que le requérant ne pourra donc plus revenir en Belgique avant au minimum 3 ans, elle ne peut [sic] dans le même temps qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande de séjour depuis la Belgique ». Elle en conclut qu'il s'agit d'une motivation inadéquate et contradictoire.

2.8. Dans ce qui peut être lu comme une septième branche, prise à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante estime que « la motivation de l'ordre de quitter le territoire est en tout point identique de celle de la décision d'irrecevabilité de séjour en ce qui concerne l'article 8 de la CEDH et de la vie privée et familiale », et que « la vie privée et familiale du requérant n'a pas été pris en considération de manière adéquate avant la prise de l'ordre de quitter le territoire en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ». A cet égard, elle renvoie à la deuxième branche.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au

destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la vie familiale et privée du requérant et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de l'état de santé de la mère du requérant, des lignes directrices évoquées par le cabinet Sammy Mahdi, l'invocation des articles 10 et 11 de la Constitution, de son long séjour et de son intégration (attestée par la connaissance du français, ses formations en néerlandais, son diplôme de soudeur, une carte de santé du CPAS, des témoignages), le fait qu'il soit diplômé en menuiserie et soudure, a obtenu une promesse d'embauche, et qu'il s'agit d'un métier en manque de main d'œuvre, son envie de contribuer à l'économie belge, de la circonstance qu'il ne tombera jamais à charge des pouvoirs publics, de la circonstance de s'être vu notifier une interdiction d'entrée en 2014, ainsi que de la crise du coronavirus et de la propagation du virus. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, sur la première branche, concernant la longueur du séjour du requérant et son intégration, il ressort de la lecture de la décision entreprise, mentionnant que « *Le requérant invoque son long séjour ininterrompu en Belgique, sa belle intégration, sa connaissance du français, ses formations en néerlandais, son diplôme de soudeur et ses amitiés avec de nombreuses personnes. Pour étayer ses dires, il dépose son diplôme de qualification en menuiserie-Acier, des preuves de paiement en date du 15.06.2011 et du 27.11.2014, une carte de santé en date du 10.01.2019 du CPAS de Schaerbeek, une preuve de l'inscription aux cours de néerlandais, un certificat de formation du centre d'alphabétisation pour travailleurs immigrés pour les années 2012/2013, 2013/2014, 2015/2016, une attestation du forum des droits de l'homme au nord du Maroc et Europe en date du 02.02.2014, neuf témoignages et deux attestations d'effort d'intégration de [A.] et [H.] [E.].*

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat-Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant 12 ans en séjour illégal ininterrompu, maîtrise la langue française, ait suivi plusieurs formations en néerlandais, ait un diplôme de soudeur et ait noué des amitiés avec de nombreuses personnes n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Il lui incombe de démontrer en quoi ces éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation et rendraient particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise.

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la

longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie. » que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments invoqués à cet égard par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, ainsi que les documents produits pour les appuyer. Elle a expliqué les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il ne peut être considéré que la partie défenderesse n'aurait pas motivé sa décision au regard de la situation particulière du requérant, contrairement à ce que la partie requérante affirme.

Si un long séjour et une bonne intégration en Belgique sont des éléments qui peuvent, comme l'indique la partie requérante, dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pour autant pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce selon la partie défenderesse. La partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste entachant l'appréciation au terme de laquelle la partie défenderesse conclut que les éléments invoqués n'empêchent nullement un retour temporaire du requérant afin de lever les autorisations nécessaires.

Par conséquent, en ce qu'elle réitère les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, le Conseil estime que la partie requérante se limite, ainsi, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas analyser les circonstances exceptionnelles au regard du caractère particulièrement difficile du retour au pays d'origine, force est de constater qu'il relève d'une lecture erronée de l'acte attaqué. En effet, une simple lecture de celui-ci suffit pour comprendre que la partie défenderesse n'exige pas la preuve d'une impossibilité de retourner au pays d'origine, mais uniquement que «[...]l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger » (le Conseil souligne), tel que relevé à diverses reprises dans la décision entreprise. Partant, le grief susmentionné manque en fait

Ensuite, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de « rejet[er] de façon systématique et non différenciés les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration », force est de relever que la partie requérante reste en défaut d'étayer cette allégation d'aucun élément/développement précis, concret et consistant de nature à lui conférer un fondement tangible.

En tout état de cause, le Conseil estime, ainsi que relevé *supra*, que la partie défenderesse a bien rencontré les éléments invoqués par la partie requérante et motivé le premier acte attaqué à cet égard, en telle manière que le grief susmentionné n'est pas sérieux.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient que la motivation de la partie défenderesse revient à priver l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle déclare que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée en situation irrégulière, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire, comme en l'espèce, le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est en substance à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la

demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce, ainsi qu'il ressort des points précédents.

3.2.4.1. Sur la deuxième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée également dans la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.4.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments de vie familiale invoqués par le requérant, force est de constater que la partie défenderesse les a pris en considération, indiquant notamment à cet égard que « [...] Le requérant invoque occuper une place très importante et indispensable au sein de sa famille puisqu'il s'occupe régulièrement des enfants de sa sœur [S.A.] mais surtout parce que c'est lui qui s'occupe au quotidien de sa mère, Madame [L.A.], qui souffre de problèmes de santé importants et que ses deux sœurs ne savent pas s'en occuper. Il invoque accompagner sa mère, l'aider à se faire soigner et l'assister au quotidien comme en témoignent l'attestation médicale du docteur [S. M.] datant du 27.09.2021. Or, le requérant ne démontre pas être la seule personne pouvant aider sa mère, que personne d'autre ne pourrait s'en occuper et que sa présence soit indispensable. Rappelons que lors du retour temporaire du requérant au pays d'origine, sa mère peut se faire aider par une tierce personne. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant qui se doit d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants.

De plus l'intéressé ne démontre pas que sa maman ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations et qu'une infirmière, une aide-soignante, une aide familiale ou tout autre personne qualifiée ne pourrait aisément être engagée pour assister sa mère pendant son absence temporaire. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale, etc. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la maman de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Ajoutons également

que Monsieur invoque avoir toute sa famille sur le territoire, il ne démontre pas que les autres membres de la famille et notamment ses sœurs ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais auprès de leur maman lors du retour temporaire du requérant. Notons enfin que des services de télé-vigilance sont disponibles pour un maintien à domicile en toute sécurité, que Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa mère, sa famille et ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire. Rien n'empêche Monsieur d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine ou de résidence et la Belgique, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine.

Donc, le fait de s'occuper de sa mère n'est pas révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence le temps des démarches pour la levée du visa.

Notons encore que rien n'empêche sa sœur [S.A.] de faire appel à une garde d'enfant si besoin en est. Afin que les liens forts qui les unissent continuent à exister avec les membres de sa famille restés en Belgique et surtout avec ses neveux et sa nièce, rappelons que Monsieur pourra utiliser les moyens de communications modernes, rien n'empêche aussi Monsieur d'effectuer de courts séjours sur le territoire, muni de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant à ses liens de dépendance avec sa mère, Madame [L.A.] qui l'héberge et prend en charge l'ensemble de ses frais, le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt de rejet 246668 du 22 décembre 2020). D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant. Le requérant ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi cette prise en charge ne peut être poursuivie lors de son retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent.

Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. », démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, et ce aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, s'agissant particulièrement de la relation du requérant avec ses sœurs, majeures, et leurs enfants, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil observe que, en termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer qu'il « entretient des contacts quotidiens avec sa sœur [S.] et sa famille et avec sa sœur [S.] et sa famille », qu'« il a vécu [avec sa sœur] au début de sa vie en Belgique » et que lors du décès du mari de sa sœur, il a aidé cette dernière en faisant les courses et les tâches quotidiennes et en s'occupant des enfants. Le Conseil estime que la seule cohabitation et les seules circonstances que le requérant a aidé sa sœur lors du décès de son mari et est très proche de sa famille, ne suffisent pas à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis des sœurs du requérant et de leurs enfants.

Quant à sa relation avec sa mère, malade, et de l'argumentation tendant à faire valoir, en substance, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte le fait que la mère du requérant est malade et que sa présence auprès de sa mère ne peut être remplacée par une tierce personne de telle manière que « les propositions de la partie [défenderesse], outre qu'elles sont hypothétiques, sont en plus tout à fait absurdes, dans la mesure où le requérant ne perçoit pas comment on peut supposer que ces autres aides puissent pallier à l'absence du requérant, personne de confiance, auprès de sa propre mère », le Conseil observe que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., il est fait référence au certificat médical du docteur [S. M.] selon lequel « [la mère du requérant] souffre de pathologies multiples. Son état de santé nécessite le recours à une aide quotidienne dans ses tâches ménagères ainsi que pour l'accompagner, entre autres, aux différentes consultations médicales. Le mari de la patiente est décédé en 2014, un de ses fils vit avec elle et l'accompagne dans ses tâches ».

Cependant, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu relever que le requérant ne démontre pas être la seule personne pouvant aider sa mère, que sa présence est indispensable, et que sa mère ne pourrait être aidée par des associations, notamment en faisant appel à la mutuelle, ou que les sœurs du requérant ne pourraient s'organiser pour aider leur mère. Le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas concrètement ces constats et se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. S'il n'est pas contestable que la mère du requérant a besoin d'assistance, il appert que la partie requérante n'explique nullement en quoi cette assistance ne pourrait pas être fournie par d'autres personnes que le requérant. En ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de « renvo[ye]r] abstraitement à l'existence de différentes associations sans en citer une seule et sans exposer en quoi celles-ci pourraient fournir une aide similaire à celle qu'apporte le requérant à sa mère », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur. Tel que formulé en termes de recours, le Conseil ne peut que constater que le grief n'est pas fondé.

Quant à la vie privée alléguée, force est de constater que la partie défenderesse l'a prise en considération sous l'angle de l'intégration du requérant, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

Enfin, s'agissant de l'argumentation relative au caractère non temporaire du retour au pays d'origine, en ce qu'elle soutient « qu'il est illusoire de déclarer qu'il pourrait faire des aller-retours entre la Belgique et le Maroc pendant le traitement de sa demande dans la mesure où le traitement d'une demande de visa court séjour prend aussi longtemps et qu'en outre, étant resté en Belgique de manière irrégulière, la partie [défenderesse] prendrait une décision de refus d'un visa court séjour », le Conseil constate qu'elle ne peut être favorablement accueillie, dès lors qu'elle est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, et relève, dès lors de la pure hypothèse.

Quant à l'existence d'une interdiction d'entrée dans le chef du requérant, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.2.7. ci-dessous.

En conséquence, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.2.5. Sur la quatrième branche, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de procéder à une interprétation et une application erronée de l'article 9bis en imposant qu'une autorisation de séjour ait été délivrée pour que l'exercice d'une activité professionnelle constitue une circonstance exceptionnelle et que l'obtention d'un titre de séjour sur base de l'article 9bis entraîne *de facto* l'autorisation illimitée au travail, le Conseil relève que si la partie défenderesse a estimé, à cet égard, que « *le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.*

En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. [...] Enfin, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre l'emploi promis et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises. », il s'agit d'un critère objectif, utilisé par la partie défenderesse, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. En outre, la partie requérante ne conteste pas que le requérant n'est pas en possession d'un tel permis.

La circonstance que des étrangers puissent obtenir un permis de travail lorsqu'ils sont autorisés au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne signifie pas que la partie défenderesse doit octroyer une autorisation de séjour à tout étranger souhaitant exercer un travail en Belgique, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante. Dès lors, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision sur ce point.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.2.6. Sur la cinquième branche, en ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'examiner la demande d'autorisation de séjour du requérant exclusivement au regard des circonstances exceptionnelles et de ne pas analyser le fond de sa demande contrairement aux demandes d'autorisation de séjour des grévistes de la faim et à ce qui a été énoncé dans le courrier rédigé par le Secrétaire d'état à l'asile et la migration daté du 14 juillet 2021, force est de relever que le requérant n'a pas participé à cette grève de la faim, ce que la partie requérante ne conteste pas, de telle manière qu'il ne peut reprocher à la partie défenderesse d'analyser sa demande d'autorisation de séjour au regard des circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant et de ne pas appliquer les déclarations susmentionnées.

En ce qu'elle invoque une discrimination entre le traitement de sa demande d'autorisation de séjour et le traitement des demandes d'autorisation de séjour des grévistes de la faim, et soutient qu'il ne peut être reproché au requérant d'avoir continué de s'alimenter pour justifier cette différence de traitement, force est de relever que la partie requérante reste en défaut de contester la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *Monsieur reste en défaut de démontrer in concreto qu'il aurait fait l'objet d'une différence de traitement avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'il n'est pas fondé, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination. En effet, c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001).*

Quant aux articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui imposent que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente et que la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination, les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas une différence de traitement (CCE, arrêt de rejet 267308 du 27 janvier 2022). De plus, la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (cfr notamment, arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996). Dès lors, il incombe au requérant d'établir la comparabilité de la situation qu'il invoque avec la sienne, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations.

Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E. –Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas *ipso facto* sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.[...]», et se limite, ainsi, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

3.2.7. Sur la sixième branche, quant aux développements de la requête relatifs à l'interdiction d'entrée dont le requérant fait l'objet, le Conseil relève que l'argument de la partie requérante fondé sur un éloignement d'une durée de trois ans du milieu belge, et particulièrement de sa vie familiale, concerne l'interdiction d'entrée visée au point 1.3 laquelle consiste en un acte distinct de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et laquelle est, au demeurant, devenue définitive suite à l'arrêt n° 240 301 du 1^{er} septembre 2020 du Conseil de céans, en sorte qu'il n'est pas pertinent de juger la légalité de la décision d'irrecevabilité. Il convient de souligner que le préjudice allégué découle, non de la décision attaquée, mais de l'interdiction d'entrée précitée, dont, au demeurant, le requérant ne pouvait ignorer l'existence lorsqu'il a introduit sa demande d'autorisation de séjour fondé sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Surabondamment, l'existence d'une interdiction d'entrée de trois ans n'est pas de nature à établir que le retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas

temporaire, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision de manière inadéquate et contradictoire. Rien ne permet de préjuger de la possibilité d'en obtenir sa levée conformément à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, ou du délai de traitement d'une telle demande.

3.2.8. Il résulte de ce qui précède que le premier acte attaqué est valablement et suffisamment motivé.

3.3.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « est arrivé en Belgique vers la fin de l'année 2010 muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il a introduit deux demandes d'autorisation de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, une première demande en date du 06 08 2012 qui a été rejetée le 05.04.2013 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire notifié le 14 05 2013 et une seconde demande le 25.07 2013, qui a été aussi rejetée le 31.01.2014 et accompagnée d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans. notifiée le 05.02 2014 Un recours tendant à l'annulation et la suspension de cette deuxième décision d'irrecevabilité a été introduit le 19 02 2014 et a été rejeté par l'arrêt n°240 301 du 01 09 2020 par le Conseil du Contentieux des étrangers Monsieur se trouve en séjour illégal. ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante, qui invoque le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie privée et familiale du requérant.

3.3.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements tenus précédemment au point 3.1.4., relatif au premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et desquels il ressort que la partie défenderesse a valablement pris en considération la vie familiale et privée invoquées par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que l'article 8 de la CEDH n'impose, en tant que tel, aucune obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3.4. S'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération de manière adéquate la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Cette disposition n'impose dès lors que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée.

S'agissant de la vie familiale du requérant, force est de relever que la partie défenderesse l'a pris en considération dans l'ordre de quitter le territoire querellé, mentionnant que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980) La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.*

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier

[...]

La vie familiale : Relevons que la séparation du requérant avec sa mère, Madame [L.A.], sa e sœur, Mme [S.A.] et ses deux fils [A.] et [H.] [E.], sa deuxième sœur, Mme [S.A.], son beau-frère. Mr [A.A.] et leur fille [R.E.] et avec ses oncles ses tantes et ses cousins, tous en séjour légal en Belgique, ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de lever les autorisations nécessaire au pays d'origine. La présente décision a tenu compte de l'article 8 de la CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général .

De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat-Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003)

[...]», et ce aux termes d'une motivation non utilement contestée, tel qu'il ressort du point 3.1.4. ci-dessus.

3.3.5. Partant, l'ordre de quitter le territoire est valablement et suffisamment motivé.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucune des branches du moyen unique ne peut être tenue pour fondée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,

La greffière,

E. TREFOIS

greffière.

La présidente,

N. CHAUDHRY